

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le 05 AVR. 2018

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme LE

Réf. :

Maître Antoine REGLEY
229 rue de Solférino
59000 Lille

Maître,

Par courrier en date du 13 février 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Sébastien C.

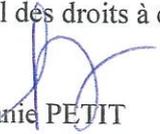
Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 22 septembre 2016 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire



Stéphanie PETIT